

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Lais et relais de la mer; domaine public; prescription; renonciation; défaut de motifs. — Droits d'enregistrement; mutation secrète. — Immeuble acquis en société; vente sur licitation; droits de mutation et de transcription. — Agent d'affaires; acte de cession; droits successifs; mandat; honoraires; réductibilité. — Saisissant; éviction de l'adjudicataire; responsabilité; dommages et intérêts. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Folle enchère; procédure; femme commune; mari. — Hypothèque judiciaire; jugement qui renvoie devant notaire. — Arrêt; motifs; adoption de ceux des premiers juges. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Réintégration du domicile conjugal *manu militari*. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Palais de l'Industrie; reproduction par le dessin ou la photographie de l'aspect du monument; propriété artistique; contrefaçon.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Loire:
Accusation d'assassinat d'un mari sur la personne de sa femme.
Cronosque.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 18 avril.

LAIS ET RELAIS DE LA MER. — DOMAINE PUBLIC. — PRESCRIPTION. — RENONCIATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

1. Les lais et relais de la mer sont des dépendances du domaine public. Le droit d'alluvion n'a pas lieu à leur égard; mais ils sont prescriptibles aux termes de l'art 41 de la loi du 16 septembre 1807, qui en permet l'aliénation, et ceux qui les possèdent les prescrivent lorsque, comme dans l'espèce, il résulte des titres, des actes, des enquêtes et de tous les documents du procès, que leur possession a été continue, sans interruption, paisible, non équivoque, publique et à titre de propriétaire, c'est-à-dire lorsqu'il est attesté que cette possession réunit toutes les conditions légales qui doivent en assurer l'efficacité.

II. La présence des employés des douanes sur le terrain contentieux et son occupation par eux ne peuvent être invoquées par le domaine de l'Etat comme constitutifs de sa possession concomitante, lorsqu'il est prouvé que cette occupation n'avait pour objet qu'une simple surveillance qui était dans les devoirs de leurs fonctions, et que, d'ailleurs, ils n'avaient occupé les lieux que comme locataires de ceux qui les possédaient réellement et utilement.

III. La Cour impériale qui n'a pas vu dans un acte produit la renonciation à la prescription acquise des terrains en litige ne peut avoir encouru le reproche de violation des articles 2220 et 2221 du Code Napoléon. Elle n'a fait qu'apprécier la valeur et la portée de cet acte; ce qui ne peut constituer un moyen de cassation.

IV et V. En admettant même qu'elle ne se soit pas nettement expliquée sur le mérite de cet acte, elle n'a pas violé pour cela l'art. 7 de la loi de 1810 sur la nécessité des motifs à l'appui de toute décision, si le moyen tiré des dispositions de ce même acte n'a pas été formulé dans des conclusions spéciales et n'était qu'un des arguments nombreux de la défense.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{rs} Goutard-Martin (rejet du pourvoi de M. le préfet du Var, agissant au nom de l'Etat, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix).

DROITS D'ENREGISTREMENT. — MUTATION SECRÈTE.

La preuve des mutations secrètes est établie par l'article 12 de la loi du 22 février an VII par tout acte de nature à constater la transmission de la propriété. Elle ne saurait être plus manifeste lorsque le jugement qui en déclare l'existence la fait résulter de l'aveu même de la partie et des déclarations faites à l'audience. Ainsi, il a pu être décidé, d'après les documents, qu'un particulier qui était propriétaire de la totalité d'un immeuble l'avait vendu à un tiers qui en avait opéré la vente en détail et que ce dernier devait à l'administration de l'enregistrement les droits de mutation qu'elle réclamait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Chevalier contre un jugement du Tribunal de première instance de Blois, du 20 juillet 1854.)

IMMEUBLES ACQUIS EN SOCIÉTÉ. — REVENTE SUR LICITATION. — DROITS DE MUTATION ET DE TRANSCRIPTION.

Le droit de transcription n'est pas dû, en outre de celui de 4 pour 100, sur l'adjudication faite au profit de l'un des copropriétaires d'un immeuble qu'ils avaient acquis en commun pour l'exploiter et le revendre. Cette adjudication sur licitation ne pouvait tout au plus donner à ce droit seul les parts et portions indivises de biens immeubles acquis sur licitation.

Admission, en ce sens, du pourvoi du duc de Galliera contre un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, du 30 avril 1854, rendu en faveur de l'administrateur M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Paignon.

Le pourvoi reposait sur deux autres moyens qui seront reproduits devant la chambre civile, et que la chambre des requêtes n'a pas cru devoir apprécier, le second lui paraissant de nature à mériter un débat contradictoire.

Présidence de M. Mesnard.
AGENT D'AFFAIRES. — ACTE DE CESSION. — DROITS SUCCESSIFS. — MANDAT. — HONORAIRES. — RÉDUCTIBILITÉ.
L'acte par lequel un agent d'affaires s'est fait céder des

droits successifs par l'héritier pour prix de la révélation de la succession à laquelle celui-ci avait droit ne peut pas être considéré comme un acte de vente lorsqu'il est constaté en fait que le secret qui servait de cause à la cession n'existait pas. Il a pu être jugé également que cet acte n'était pas un contrat aléatoire à défaut des chances qui en auraient fait dépendre les effets d'un événement incertain. Les caractères de la vente et du contrat aléatoire manquant à l'acte dont il s'agit, il appartenait à la Cour impériale, chargée de déterminer son véritable caractère, de décider, d'après l'intention des parties qui y avaient figuré et d'après la qualité bien connue de l'une d'elles, qu'il ne s'était agi que d'un mandat, et que dès lors les honoraires réclamés par le mandataire étaient essentiellement subordonnés au règlement qui en serait fait par la justice. (Arrêt conforme du 7 février 1855, chambre des requêtes.)

SAISSISSANT. — ÉVICTION DE L'ADJUDICATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

S'il est vrai qu'un créancier saisissant ne peut pas être condamné comme garant de l'éviction, soit totale, soit partielle de l'adjudicataire, il n'est pas moins vrai que cette éviction peut donner lieu à une responsabilité de sa part, si c'est par sa faute qu'elle est arrivée, et si cette faute lui est imputable à tout autre titre qu'en sa qualité de saisissant. Il a pu savoir, par exemple, que l'immeuble dont il poursuivait la vente n'appartenait pas au saisi. Dans ce cas, sa responsabilité a son principe dans l'article 1382 du Code Napoléon, et non dans la garantie pour cause d'éviction édictée par l'article 1626 du même Code. L'arrêt qui, statuant dans cet ordre d'idées, a condamné le saisissant aux dommages et intérêts de l'adjudicataire évincé, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Dufour. (Rejet du pourvoi du sieur Bertin.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.
Bulletin du 18 avril.

FOLLE-ENCHÈRE. — PROCÉDURE. — FEMME COMMUNE. — MARI.

Lorsqu'une femme commune en biens s'étant rendue adjudicataire d'un immeuble, les clauses de l'adjudication n'ont pas été exécutées et la folle-enchère a été poursuivie, encore que le jugement d'adjudication sur folle-enchère constate que le mari n'y a pas comparu ni personne pour lui, et encore que l'injonction de délaisser l'immeuble ne soit faite par ce jugement qu'à la femme, les poursuites de folle-enchère et le jugement d'adjudication qui a suivi sont valables si les significations qui, aux termes des articles 735 et 736 du Code de procédure civile, doivent précéder l'adjudication sur folle-enchère avaient été faites au mari aussi bien qu'à la femme.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 6 mai 1852, par la Cour impériale de Montpellier. (Veuve Calas et autres contre époux Laurent; plaidants, M^{rs} Rigaud et Carrelle.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENT QUI RENVOIE DEVANT NOTAIRE.

Le jugement qui renvoie les cohéritiers devant un notaire pour procéder aux comptes qu'ils peuvent se devoir et à la liquidation de la succession, n'emporte pas hypothèque judiciaire: ce jugement ne contient qu'une mesure d'instruction et non une condamnation (art. 2114, 2123 et 1350 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 9 novembre 1853, par la Cour impériale de Limoges. (Epoux Queyriaux contre veuve Gauthier; plaidants, M^{rs} Marmier et Paul Fabre.)

ARRÊT. — MOTIFS. — ADOPTION DE CEUX DES PREMIERS JUGES.

Il n'y a pas défaut de motifs dans l'arrêt qui, rejetant des conclusions expresses et spéciales prises pour la première fois en appel, se borne à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges lorsque les motifs donnés par les premiers juges peuvent être considérés comme ayant répondu implicitement et d'avance aux conclusions prises en appel (art. 7 de la loi du 20 avril 1810).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascais et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 19 novembre 1853 par la Cour impériale de Paris. (Roland contre Marlier et autres; plaidant, M^{rs} Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.
Audience du 31 mars.

REINTEGRATION DU DOMICILE CONJUGAL *manu militari*.

La femme peut être contrainte, même *manu militari*, à réintégrer le domicile conjugal.

Cette question avait été résolue dans ce sens par le jugement suivant rendu par le Tribunal civil d'Auxerre entre le sieur et dame Montassier:

« Le Tribunal,
« Attendu qu'aux termes de l'art. 214 du Code Napoléon, la femme est obligée d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il jugera à propos de résider;
« Attendu qu'ainsi que l'indique le chapitre dont il fait partie, cet article détermine à la fois et le devoir de la femme, et le droit respectif du mari de la contraindre à l'observer;
« Attendu que la sanction qui lui manque est virtuellement renfermée dans le principe essentiel aux lois positives, que tout droit proclamé par elles a force et vertu pour l'exécution; que dénier ce principe serait méconnaître la portée des vœux du législateur qui n'a pu vouloir que ce fût en vain qu'il ait ou ordonné ou défendu;

« Que si, d'après cette maxime d'ordre social, que « nul ne peut se faire justice à soi-même, » la force exécutive ne peut être mise en action sans le concours de l'autorité, l'objet même de l'institution des Tribunaux est, dès qu'ils ont reconnu l'existence du droit, de lui donner ce concours, et de faire prévaloir sur la volonté privée, la volonté publique, à savoir les souveraines prescriptions de la loi;

« Attendu qu'il n'est d'alternative à l'astreinte pécuniaire ainsi proposée par les conclusions; qu'il ne convient à la justice d'admettre à l'avance et de supposer que ce qu'elle aura commandé puisse rester sans effet et sans résultat;

« Déterminé par ces motifs,

« Ordonne que, dans la quinzaine du présent jugement, la dame Montassier sera tenue de réintégrer le domicile conjugal, sinon autorise son mari à l'y contraindre par toutes les voies de droit, même avec l'assistance de la force armée;

« Condamne la dame Montassier à tous les dépens. »

Appel par la dame Montassier.

M^{rs} Lachaud, avocat de la dame Montassier, appelante, demandait l'infirmité de ce jugement: en fait, disait-il, les sieur et dame Montassier ont, du jour même de leur mariage, demeuré et vécu chez les père et mère de celle-ci, ils y sont restés pendant plusieurs années, et ils y seraient encore, si la dame Montassier, contrainte à cette extrémité par le désordre des affaires de son mari, n'avait pas cru devoir former contre lui une demande en séparation de biens. Cette demande a été repoussée par un jugement qui a déclaré que, quant à présent, il n'y avait pas péril pour la dot. Mais alors commença pour la dame Montassier et pour sa famille une série d'injures, d'outrages et de persécutions de tous genres, et enfin le sieur Montassier jugea à propos de quitter sa femme et d'aller habiter une maison voisine à lui appartenant.

Douze ans s'étaient écoulés depuis cette séparation de fait voulue et exécutée par le sieur Montassier, lorsqu'il lui est tombé dans l'esprit d'exiger que sa femme vint demeurer avec lui, et de l'arracher aux soins dont elle entoure les dernières années de son père, vieillard septuagénaire, qu'elle n'a jamais quitté et dont elle est la seule consolation, car sa mère est morte de chagrin depuis longtemps à la suite des scènes d'injures et d'outrages du sieur Montassier.

La dame Montassier a résisté à ce caprice de son mari; elle a exposé ses motifs qui sont aussi légitimes qu'honorables; mais le Tribunal d'Auxerre a cru devoir lui ordonner de réintégrer le domicile conjugal, et a autorisé son mari à l'y contraindre même avec l'assistance de la force armée, bien que la dame Montassier eût demandé, par des conclusions, à n'y être astreinte que par les voies pécuniaires, c'est-à-dire la retenue de ses revenus par son mari.

La question n'est pas neuve: elle s'est présentée le jour même de la discussion et de l'adoption de l'article 214 du Code Napoléon. On s'est demandé de suite quelles pourraient être les voies de contrainte à employer contre la femme dans ce cas. Quelques-uns pensaient qu'elles pourraient y être contrainte même *manu militari*, le plus grand nombre s'élevait contre ce mode brutal d'exécution, lorsque l'Empereur trancha lui-même cette question par ce mot qui est resté: « Prenez-la plutôt par les vivres. »

Aussi ce mot a-t-il été recueilli par la doctrine et la jurisprudence: Odillon, Barrot, Marcadé, Demolombe s'élevèrent contre la contrainte par corps; les Cours de Bourges, 17 mai 1808; de Toulouse, 24 avril 1818 (après partage); de Colmar, 10 juillet 1833, rejetèrent toutes ces voyes d'exécution. Je sais bien qu'on peut citer contre nous Duranton, Duvergier, Delvincourt, la Cour de Paris, 29 mai 1808; celle de Pau 1810, et même un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 9 août 1826; mais à cet arrêt j'en oppose un autre de la même chambre, du 6 janvier 1829.

Au surplus, examinons la question: L'art. 214 ne porte pas de sanction; la contrainte par corps ne peut lui en servir: elle ne peut être employée que dans les cas spécifiés par la loi, art. 2063 du Code Napoléon; elle n'est pas à la disposition de la justice, art. 126 du Code de procédure, mais voici ses conséquences: 1^o elle est contraire au but de la loi: la réconciliation des époux et le rétablissement de la bonne harmonie entre eux. Quelle est donc la femme qui pardonnera jamais à son mari d'avoir autorisé un soldat à mettre la main sur elle? Elle est un scandale, une immoralité, elle offense la décence publique. Supposez une femme résidant à Perpignan, contrainte par corps à réintégrer à Paris le domicile conjugal. La voyez-vous conduite de brigade en brigade, déposée chaque soir dans la prison commune, exposée à la risée, à la brutalité de tous, que dis-je, à des atteintes plus criminelles encore; mais la malheureuse, elle arrivera à Paris ou folle ou souillée!

II y a plus, elle est inutile et ne remédie à rien, car elle ne sera pas séquestrée au domicile conjugal, elle devra y être libre. Eh bien, elle partira le lendemain, plus exaspérée que jamais, et vous vous lasserez vous-même d'user d'un pareil moyen.

Laissez, laissez donc votre femme continuer à remplir auprès de son vieux père les devoirs de la piété filiale. Est-ce la fortune qui vous tente, sont-ce ses revenus? mais ses revenus, vous les touchez, elle n'en réclame pas une obole; continuez à en jouir. Nous ne vous demandons rien, nous ne vous demandons que le repos et la paix.

M^{rs} Lacan, pour le sieur Montassier, pose ce principe vrai et incontestable, qu'aucune disposition de loi ne peut rester sans sanction, ni aucun acte de l'autorité judiciaire sans exécution, car ce serait un bien autre scandale que tous ceux que l'adversaire s'est mis en frais de signaler, de voir la loi et les arrêts de justice réduits à l'impuissance. Or, la Cour apperçoit déjà que la dame Montassier ne peut être contrainte à réintégrer le domicile conjugal ni par le refus d'aliments, il y est suffisamment pourvu par les personnes sous l'influence desquelles elle se trouve, ni par la saisie de ses revenus, qui sont touchés par le mari, comme chef de la communauté.

Quelles mesures d'exécution reste-t-il donc au mari, si ce n'est, je ne dirai pas la contrainte par corps, qui a pour objet la privation de la liberté de celui contre qui elle est employée, mais la mesure corporelle admise par les premiers juges, car encore faut-il bien que force reste à la loi et aux décisions de justice? C'est ce dont l'adversaire s'inquiète peu, mais c'est ce résultat auquel il faut arriver nécessairement et qui ruine son système de défense.

Que si la dame Montassier ne veut pas être forcée à réintégrer le domicile conjugal, qu'elle demande et qu'elle obtienne sa séparation de corps contre son mari, contre lequel elle prétend avoir tant de sujets de plainte; mais je ne crains pas d'affirmer que la justice ne peut tolérer l'état dans lequel elle veut continuer à rester, parce que cet état n'est pas légal, parce qu'il constitue une violation flagrante de l'art. 204 du Code Napoléon, qui repose sur un principe de moralité publique qu'il n'est permis à personne de transgresser, ce qui serait déjà un scandale légal; parce qu'enfin il pourrait devenir un scandale public, car il pourrait arriver que la femme, privée d'aliments et de ses revenus par son mari, en fût largement indemnisée par un tiers qui ne serait pas, comme dans l'espèce, le père de la femme, mais le complice de ses désordres.

Aux citations faites par l'adversaire, M^{rs} Lacan oppose Valette, Coin-Delisle, Toullier, Zachariae, Valette sur Proudhon, et plusieurs arrêts de Cour d'appel; quant aux deux arrêts de

la Chambre des requêtes que l'adversaire a voulu mettre en contradiction, cette contradiction n'existe pas. Le premier rejette le pourvoi contre un arrêt qui avait admis le *manu militari*, le second rejette le pourvoi d'un arrêt de Riom qui avait proscriit avec raison le mode d'exécution par la contrainte par corps. Le mot de l'Empereur ne s'appliquait pas à l'art. 214, mais à une seconde disposition qui a été supprimée et qui avait pour objet de dispenser la femme de suivre son mari en pays étranger, à moins qu'il ne fût revêtu de fonctions publiques.

Quant au spectacle scandaleux, présenté par l'adversaire, d'une femme traînée de brigade en brigade, la Cour pouvait se rassurer: il s'agissait de quelques pas à faire, la maison du sieur Montassier étant presque porte à porte avec celle habitée par sa femme.

Enfin, et sur l'invalidité de la mesure résultant de ce que la femme pourrait de nouveau quitter le domicile conjugal, M^{rs} Lacan répondait que, dans ce cas, le mari aurait à aviser, et que, certes, il pourrait faire prononcer sa séparation de corps à sa requête, ce qui serait une flétrissure pour sa femme et aurait pour résultat de la priver des avantages matrimoniaux qui lui auraient été faits.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mangin, avocat-général, qui soutenait avec force le jugement attaqué, comme étant éminemment juridique et moral, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.
Audience du 18 avril.

PALAIS DE L'INDUSTRIE. — REPRODUCTION PAR LE DESSIN OU LA PHOTOGRAPHIE DE L'ASPECT DU MONUMENT. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 12 avril).

Nous avons donné dans notre numéro de jeudi dernier la plaidoirie de M^{rs} Dufaure, avocat de M. Lesourd. A l'audience d'aujourd'hui, M^{rs} Blanc, avocat de MM. Goupil et C^o et de M. Masson, a pris la parole en ces termes:

La prétention soulevée par nos adversaires vous présente, Messieurs, trois questions à résoudre: Quel est l'auteur du projet qui a servi à l'édification du Palais-de-l'Industrie? Quel est le propriétaire actuel du monument? Le droit du propriétaire à la reproduction exclusive de l'aspect du monument, si ce droit existe, est-il suffisamment protégé par la loi de 1793? Voilà ce que nous avons successivement à examiner.

Il importe, avant tout, que je rétablisse les faits sur lesquels mon adversaire n'a été qu'incomplètement renseigné. Le président de la République avait, on s'en souvient, conçu l'idée d'un champ de manœuvres couvert, dans le voisinage des Tuileries. Le carré Marigny était le seul emplacement possible. Il fallait un projet. Son Altesse s'adressa à M. Hittorf, chargé de travaux très importants. M. Hittorf fit des objections. Elever un édifice aussi considérable aux Champs-Élysées, n'était-ce pas supprimer les Champs-Élysées? Le président insista, et M. Hittorf se mit à l'œuvre. Lorsqu'il fut terminé, le projet de l'architecte répondait à une double destination: le monument ne devait plus servir seulement de champ de manœuvres couvert, il pouvait au besoin devenir un local propre aux expositions annuelles ou quinquennales. Un décret remontant à l'année 1832 reproduit la pensée de M. Hittorf. Le gouvernement songea pour la réaliser à s'adresser à une compagnie, qui traita au mois d'août 1832, avec le ministre de l'agriculture et du commerce, et se convertit bientôt en société anonyme.

M^{rs} Blanc donne lecture au Tribunal des articles 4, 2, 9, 13, 20 du contrat intervenu entre l'Etat et la compagnie. L'exposition universelle fut décidée en 1853. C'est alors que la société formée pour la construction du Palais-de-l'Industrie songea à tirer parti de la reproduction de l'aspect même de l'édifice. Elle dénonça ses prétentions à la reproduction exclusive. L'étonnement fut grand et général. Déjà, à Londres, les constructeurs du Palais-de-Cristal avaient affichés des prétentions pareilles; le gouvernement était intervenu et s'était opposé à ce qui était à ses yeux un manque d'égards vis-à-vis de l'industrie du pays et du monde entier. Le gouvernement n'intervint pas en France; mais dans le public la répulsion fut aussi forte qu'en Angleterre.

La société, pour réaliser son projet, était obligée de s'adresser à des artistes. La position élevée de mes clients dans l'industrie attira l'attention sur eux; ils n'allèrent pas à la société, la société vint à eux. Des pourparlers s'engagèrent. M. Goupil ne croyait pas au droit qu'on voulait leur céder; son associé croyait au droit, mais il doutait de la validité de la cession, parce qu'elle n'émanait pas du vrai propriétaire qui était l'Etat. Des lettres écrites par ces messieurs à la compagnie portent la trace de leurs doutes. Cependant ils firent un projet de traité et l'envoyèrent; quinze jours s'écoulèrent, pas de réponse. Mes clients pressaient en vain la société; en vain ils écrivaient qu'ils seraient dévançés, la société gardait le silence. Elle élaborait de son côté un traité qui fut enfin soumis à M^{rs} Goupil et C^o et qui était la chose du monde la plus singulière et la plus bizarre. On leur offrait une cession, mais une cession sans garantie et à leurs risques et périls. Ils manifestèrent leur surprise dans une lettre qui amena la rupture des négociations commencées.

C'est alors que la compagnie fit son traité avec M. Lesourd; de leur côté, MM. Goupil et C^o s'efforcèrent de regagner le temps perdu et publièrent les vues qui font l'objet du procès actuel. En même temps un avis, émané de la compagnie et inséré dans les journaux, faisait défense à tous éditeurs de publier des dessins ou photographies représentant l'aspect du Palais de l'Industrie. Cet avis fut considéré par quelques-uns comme une plaisanterie des petits journaux; par d'autres, comme une prétention dont il n'y avait pas lieu de tenir compte. L'Illustration, qui avait déjà publié trois vues de l'édifice, déclara très haut dans ses colonnes qu'elle était déjà en contravention, et qu'elle comptait bien s'y mettre encore. Il était impossible d'aborder plus nettement la question. Les éditeurs, de leur côté, se mettaient en révolte ouverte contre le firman de la compagnie. Les pétitions arrivaient en foule au ministère et à la commission de l'Exposition. L'une d'entre elles, celle des peintres, est signée par les artistes les plus éminents de notre époque, et nous montre ceux qui vivent de la propriété artistique, protestant contre l'abus qu'on en prétend faire. C'est alors que commencèrent les hostilités.

Le procès qu'on nous fait est un procès détestable; et nos adversaires eux-mêmes n'ont pas confiance dans leur cause. Seulement ils espèrent que les débats ne recevront une solution définitive qu'au moment où nous n'aurons plus d'intérêt à sortir vainqueurs de la lutte et où notre triomphe sera nécessairement stérile.

L'avocat de MM. Goupil et C^o repousse, au nom de ses clients, l'accusation d'indécence qu'on a dirigée contre eux. On a prétendu que les vues qu'ils ont publiées étaient la copie des plans qui leur avaient été remis; on oublie que des dessins

avaient paru avant les leurs, et d'ailleurs une lettre de M. Ar-

nould, l'auteur de ces vues, atteste de la façon la plus for-

meille qu'elles ont été prises sur le monument lui-même.

Recherchons maintenant, continue M. Blanc, quel est l'au-

teur du projet? C'est M. Viel, nous disent nos adversaires, et

ils citent une lettre de cet honorable architecte. En effet, on

a tant dit à M. Viel qu'il était l'auteur du projet de l'édifice,

qu'il a fini par le croire. Il n'en est rien pourtant. Le projet

de M. Viel était fort différent de ce qui a été exécuté; il avait été

soit par un constructeur, M. York, qui l'avait réjeté. MM. San-

drier, Barrault et Laurens en avaient fait un autre; le ministre

avait approuvé. Tout cela était postérieur à la conception

première qui venait de M. Hittorf, de sorte qu'en réalité la

paternité de l'œuvre pouvait se diviser entre huit ou dix per-

sonnes peut-être. Que M. Viel se contente donc d'avoir mené

bonne fin, à travers mille difficultés, une grande entreprise en

qualité de directeur des travaux.

J'arrive maintenant à la discussion des questions de droit.

able de son droit de propriété. Par le contrat de conces-

sion, la propriété du monument a été divisée en deux parts.

L'Etat s'est réservé l'élément du droit de propriété, qui

maintenant et pendant trente-cinq ans encore doit res-

ter imprédictible. Il a concédé à la compagnie l'autre élé-

ment de la propriété, qui, celui-là, dès à présent et pen-

dant trente-cinq ans, sera productif et lucratif. Cette

décomposition du droit de l'Etat n'a, d'ailleurs, nulle

analogie avec celle du droit du propriétaire qui loue pour

un temps plus ou moins long une maison ou une terre.

Il est évident que celui qui prend à bail la terre ou la

maison ne peut être en aucune façon assimilé au propriétaire.

Ici, c'est tout autre chose; le contrat intervenu entre l'Etat

et la compagnie ressemble beaucoup à l'emphytéose. On y retrouve

cette ancienne distinction du domaine direct et du domaine

utile. L'Etat s'est réservé le domaine direct, mais il a concé-

dépendant trente-cinq ans à la compagnie le domaine utile,

chefs-d'œuvre, la part du maçon, du manoeuvre et du gâcheur

de plâtre, sous peine d'être injuste pour eux, et de reporter la

gloire qui leur appartient sur le nom seul de l'architecte! En

vérité, c'est la première fois qu'on entend traiter avec un pa-

reil dédain cet art sublime de l'architecture. Lui, tribunaire

de ces métiers que vous énumérez! Dites donc plutôt que ces

maîtres sont tous ses tributaires. Et puis, si votre système

était admis, il faudrait donc, quand on admire un des chefs-

d'œuvre de la peinture, se demander quelle est dans la créa-

tion de cette merveille la part de celui qui broya les couleurs,

de celui qui prépara la toile, et même du marchand qui ven-

dit les pièces? Tous ceux-là, suivant vous sans doute, au-

raient le droit d'être considérés comme les collaborateurs d'un

grand peintre et de revendiquer une portion de sa gloire! Et

ce sont MM. Goupil et Masson qui ont imaginé ce système,

eux qui se disent les amis, les défenseurs des artistes! Voilà,

il faut l'avouer, une singulière façon de les aimer et de les

défendre.

Incontestablement l'architecture est un art, l'architecte

est un artiste, et les monuments qu'il élève peuvent être par-

fois des créations de génie. La loi qui protège toutes les

œuvres d'art ne peut refuser sa protection aux créations de l'ar-

chitecte.

Je viens d'établir que les dispositions protectrices de la loi

de 1793 s'étendent aux architectes. Mais je reconnais que,

dans la pratique, cette loi doit être appliquée avec sagesse et

modération. Mon adversaire a demandé si, par exemple,

nous avions la prétention d'empêcher que, dans une rue

de Champs-Élysées, un peintre, un dessinateur reproduis-

sent le Palais de l'Industrie. J'avais dit, et mon adversaire

aurait pu se le rappeler, que jamais nous ne ferions

obstacle à ce que, dans une rue générale des Champs-Élysées,

un artiste plaçât le Palais de l'Industrie qui fait aujourd'hui

partie de l'ensemble de cette promenade. Ce que j'ai dit égale-

ment, et ce que je maintiens, c'est que ce même artiste n'au-

rait pas le droit de faire la reproduction exclusive, spéciale

d'une des façades ou de la totalité du Palais de l'Industrie.

Or, c'est précisément ce que font MM. Goupil et Masson. Pub-

lier un album consacré exclusivement à la reproduction du

monument et de tous ses aspects; voilà ce qui n'est pas per-

mis.

Cette interdiction révolte les adversaires. Eh quoi! disent-

ils, on ne peut pas reproduire un monument placé dans une

promenade publique, destiné à un usage public, offert inces-

samment à la contemplation et à l'admiration du public! A

quoi je réponds: Non, cette reproduction n'est pas permise.

Qu'importe que cette œuvre d'art créée par le talent de l'ar-

chitecte soit exposée sans cesse aux regards du public! Cela

peut-il lui faire perdre son caractère de propriété privée? Mais

si cela était, si l'exposition publique et permanente d'une

œuvre d'art la faisait tomber dans le domaine public, voyez

à quelles conséquences on arriverait: on a récemment inventé

un nouveau genre de peinture, c'est la peinture sur lave; par

l'emploi de procédés particuliers, on arrive à faire pénétrer

les couleurs dans la lave, à les fixer par la cuisson et à les

rendre inaltérables.

Les peintures sur lave peuvent braver le contact de l'air;

elles sont faites pour être exposées aux regards sur les pa-

ris extérieurs des monuments. Un artiste distingué, M. Jol-

ivet, a exécuté de cette façon des peintures admirables qui

lui avaient été commandées par l'Empereur Nicolas et qui

sont maintenant à Saint-Petersbourg. On peut voir à Paris,

sous le péristyle de Saint-Vincent-de-Paul, à l'extérieur de

l'église et au-dessus de la porte d'entrée, une fort belle pein-

ture sur lave. Est-ce que par cela seul que de telles peintures

sont exposées d'une manière permanente aux regards du pu-

blic, sur une place publique, le premier passant venu aura

le droit de les reproduire par la lithographie ou la gravure

et de tirer de cette reproduction un lucre au préjudice de

l'artiste? Personne n'oserait le soutenir. Donc, peu importe

que le Palais de l'Industrie soit placé sous les yeux du public

et qu'il soit destiné spécialement au public; il ne cesse pas

pour cela d'être, dans une certaine mesure, une propriété

privée. Dès lors, le droit de le reproduire n'est nullement

dans le domaine public.

On a cherché à ridiculiser les prétentions de la compagnie

pour laquelle je plaide, en disant que la défense de repro-

duire l'aspect des propriétés privées allait rendre impossible

la peinture de paysage et la peinture d'animaux. En effet,

ont dit les petits journaux, tout homme propriétaire d'un

château, d'un parc, d'une maison, d'un jardin, d'une ferme

ou d'une prairie, voyant un artiste s'installer pour en repro-

duire sur sa toile les perspectives et l'aspect, pourra désor-

mais défendre à cet artiste de contrefaire son château, sa

maison, son parc, son jardin, sa prairie; de même l'éleveur

de bestiaux pourra défendre aux peintres d'animaux de pein-

dre ses bœufs et ses moutons. Voilà donc, ajoute-t-on, la

peinture de paysage et la peinture d'animaux, ou rendues im-

possibles, ou soumises à l'impôt indirect qui plaie aux pro-

priétaires, agriculteurs, éleveurs, châtellains ou fermiers, de

prélever sur les artistes.

Tout cela est assurément fort ingénieux; mais je le demande,

quel est le droit, même le plus légitime, même le plus sacré,

qui ne conduise à des conséquences absurdes si on l'applique

d'une façon exagérée? Ce que nous demandons au Tribunal,

c'est l'application sage et modérée du principe que le légis-

lateur a posé dans la loi de 1793. Ce que nous repoussons,

c'est l'exagération de ce principe.

Mon adversaire, tout en combattant les prétentions de la

compagnie, tout en niant le droit de l'architecte à revendiquer

les dispositions de la loi de 1793, a fini cependant par lui

reconnaître ce droit; mais il en a singulièrement limité

l'exercice. Suivant lui, l'architecte, auteur d'un monument, a

le droit d'empêcher la reproduction architectonique de ce mo-

nument, mais il n'a pas le droit d'en empêcher la reproduc-

tion pittoresque. Architectonique, pittoresque, voilà deux

motifs dont il faut bien peser l'importance. La reproduction

architectonique, c'est la reproduction des plans, coupes et élé-

vations de l'édifice. Celle-là, mon adversaire accorde que l'ar-

chitecte a droit de l'empêcher. Mais la reproduction pittores-

que, c'est-à-dire la reproduction de la vue, de l'aspect du

monument, achevé, livré à sa destination, offerts aux regards

du public, est, suivant l'adversaire, une reproduction que

tout le monde peut faire. Le beau cadeau, vraiment, que MM.

Masson et Goupil font aux architectes en leur abandonnant le

privilege de la reproduction de leurs plans, coupes et éléva-

tions! Combien y aurait-il de gens qui achèteraient la reproduc-

tion de ces lignes géométriques et de ces calculs algébriques?

En vérité, ce n'est pas sérieusement qu'on nous offre de pa-

reilles concessions.

Messieurs, j'ai la confiance, en terminant cette réponse,

que vous ne vous préoccuperez pas du silence gardé pendant

soixante ans par les architectes. Qu'importe qu'ils n'aient pas

jusqu'à ce jour revendiqué le privilege de la reproduction des

monuments élevés par leurs soins? Pendant quarante ans

aussi, les orateurs, les professeurs, les prédicateurs n'avaient

pas réclamé; et cependant le jour où ils ont invoqué devant

la justice les dispositions de la loi de 1793, la justice les a

écoutés. Elle a sanctionné leurs prétentions et frappé les con-

trefacteurs. Le Tribunal accordera la même protection à l'ar-

chitecte qui vient revendiquer le droit de reproduction de son

œuvre. Qu'on dessine, qu'on photographie, qu'on peigne le

Palais de l'Industrie, nous ne nous y opposons pas, mais à

une seule condition: c'est qu'on ne vende, pas ces reproduc-

tions. Qu'il soit bien entendu que ce que nous voulons faire

interdire, ce n'est pas l'exercice libéral et désintéressé des

arts du dessin, mais la spéculation, mais le lucre, mais la

reproduction industrielle et commerciale s'exerçant au pré-

judice des droits de l'architecte. C'est pour faire consacrer un

principe protecteur des arts et des artistes que la compagnie

soutient ce procès, et c'est aussi dans ce but que j'insiste en

son nom.

Après cette plaidoirie, M. le président donne la parole

à M. Sapey, substitut de M. le procureur impérial.

Messieurs, dit l'organe du ministère public, au début de

nos conclusions, nous avons hâte de désintéresser de ce débat

la question d'art. Suivant nous, si une chose ne peut pas faire

de doute, c'est que les dispositions de la loi de 1793 s'appli-

quent aussi bien à l'architecte qu'au peintre et au sculpteur.

La loi n'a pas séparé, dans sa protection, les membres de la

noble famille des beaux-arts. Qu'un homme inscrive sa pen-

sée sur la toile d'un tableau, dans le marbre d'une statue,

ou sur la pierre d'un monument, peintre, sculpteur, archi-

tecte, aux yeux de la loi, c'est un artiste, et à ce titre la loi

le protège. L'artiste créateur a seul le droit de reproduire ou

de faire reproduire par quelqu'un de son choix l'œuvre de sa

pensée. S'il vend son œuvre sans se réserver le droit de sa

production, ce droit passe à son acquiescer; c'est ce que la

Cour de cassation a décidé en 1842, dans l'affaire si connue

de la gravure du tableau de la bataille des Pyramides. Les

principes que la Cour de cassation a posés à propos de la

gravure du tableau de la bataille des Pyramides. Les prin-

cipes que la Cour de cassation a posés à propos de la gravure

du tableau de la bataille des Pyramides. Les principes que la

Cour de cassation a posés à propos de la gravure du tableau

de la bataille des Pyramides. Les principes que la Cour de cas-

sation a posés à propos de la gravure du tableau de la bataille

des Pyramides. Les principes que la Cour de cassation a posés

à propos de la gravure du tableau de la bataille des Pyramides.

Les principes que la Cour de cassation a posés à propos de la

gravure du tableau de la bataille des Pyramides. Les principes

que la Cour de cassation a posés à propos de la gravure du

tableau de la bataille des Pyramides. Les principes que la Cour

de cassation a posés à propos de la gravure du tableau de la

bataille des Pyramides. Les principes que la Cour de cassation

a posés à propos de la gravure du tableau de la bataille des

Pyramides. Les principes que la Cour de cassation a posés à

propos de la gravure du tableau de la bataille des Pyramides.

Les principes que la Cour de cassation a posés à propos de la

gravure du tableau de la bataille des Pyramides. Les principes

que la Cour de cassation a posés à propos de la gravure du

tableau de la bataille des Pyramides. Les principes que la Cour

de cassation a posés à propos de la gravure du tableau de la

bataille des Pyramides. Les principes que la Cour de cassation

a posés à propos de la gravure du tableau de la bataille des

Pyramides. Les principes que la Cour de cassation a posés à

propos de la gravure du tableau de la bataille des Pyramides.

Les principes que la Cour de cassation a posés à propos de la

gravure du tableau de la bataille des Pyramides. Les principes

que la Cour de cassation a posés à propos de la gravure du

tableau de la bataille des Pyramides. Les principes que la Cour

de cassation a posés à propos de la gravure du tableau de la

bataille des Pyramides. Les principes que la Cour de cassation

a posés à propos de la gravure du tableau de la bataille des

Pyramides. Les principes que la Cour de cassation a posés à

propos de la gravure du tableau de la bataille des Pyramides.

Les principes que la Cour de cassation a posés à propos de la

gravure du tableau de la bataille des Pyramides. Les principes

que la Cour de cassation a posés à propos de la gravure du

tableau de la bataille des Pyramides. Les principes que la Cour

de cassation a posés à propos de la gravure du tableau de la

bataille des Pyramides. Les principes que la Cour de cassation

a posés à propos de la gravure du tableau de la bataille des

Pyramides. Les principes que la Cour de cassation a posés à

propos de la gravure du tableau de la bataille des Pyramides.

Les principes que la Cour de cassation a posés à propos de la

gravure du tableau de la bataille des Pyramides. Les principes

que la Cour de cassation a posés à propos de la gravure du

tableau de la bataille des Pyramides. Les principes que la Cour

de cassation a posés à propos de la gravure du tableau de la

bataille des Pyramides. Les principes que la Cour de cassation

a posés à propos de la gravure du tableau de la bataille des

Pyramides. Les principes que la Cour de cassation a posés à

propos de la gravure du tableau

des sévices dont Julie Faure était l'objet de la part de son mari, et des pressentiments de cette malheureuse...

CHRONIQUE

PARIS, 18 AVRIL.

M. Ducos, ministre de la marine et des colonies, est arrivé aujourd'hui à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

La télégraphie privée transmet la nouvelle suivante : Berlin, mardi 17 avril.

Une dépêche télégraphique de Saint-Petersbourg annonce qu'une autre dépêche envoyée au gouvernement russe par le prince Gortschakoff annonce que, du 5 au 9 avril, les troupes alliées n'ont rien entrepris d'important...

Pendant la nuit, les assiégés ont effectué un bombardement très vif et ont répété la même opération pendant la journée du 10 avril.

Nous leur avons répondu avec succès, ajoute la dépêche du prince Gortschakoff, et fait éprouver des pertes sensibles; mais, de notre côté, nous avons eu 833 hommes tués ou blessés.

M. Marconis de Negro a eu l'idée de doter la franc-maçonnerie d'un journal mensuel destiné à la diffusion des idées maçonniques, et auquel il a donné le titre de Société mystique.

Cet ouvrage de la part de M. Marconis de Negro des réclamations qui, n'étant point écoutées, aboutirent à un procès. Il demandait à MM. Goubaud et Picard le paiement de 1,320 fr. pour son travail de rédaction pendant un mois, et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

On a adjugé hier, à la chambre des notaires, au milieu d'un grand concours de monde, les trois lots composant l'immeuble de M^{me} Jeandé.

1,333 mètres 96 centimètres, après une lutte très prolongée, s'est élevé de 380,000 fr., montant de la mise à prix, à 810,500 fr., et les frais en outre.

Le deuxième lot, composé d'une partie du terrain boulevard de la Madeleine, et comportant 609 mètres 28 centimètres, s'est élevé de 375,000 fr., montant de la mise à prix, à 643,000 fr., plus une indemnité à payer à un voisin, 25,000 fr., et les frais.

Le troisième lot, formant l'autre partie du terrain et comportant une superficie de 774 mètres 99 centimètres, s'est élevé de 390,000 fr. à 606,000 fr., plus une pareille indemnité de 25,000 fr., et les frais en sus.

Les Savoyards établis au coin de nos rues sont généralement connus par leur extrême modération dans l'usage de la parfumerie; aussi, grand fut l'étonnement dans son quartier quand on vit le commissionnaire Auguste Verjatz parfumer de la tête aux pieds; ses cheveux exhalaient la violette, sa barbe l'essence de rose, ses mains l'amande douce; de toutes ses poches sortaient des goulots de flacons, des bouteilles, des pots ronds, carrés, en cristal, en porcelaine, le tout rempli de pommade, d'eau ambrée, de vinaigre, de poudres, d'huiles plus ou moins antiques, sans compter une quantité raisonnable de pains de savon.

Le parfumeur: J'avais fait charger une caisse contenant pour 100 fr. de parfumerie sur un camion, pour l'expédier à un négociant du nord. Deux heures après, le camionneur vint me dire qu'on lui avait volé la caisse. Je me fis rendre compte de l'itinéraire qu'il avait suivi en quittant mes magasins, et je priai un commis de le parcourir et de s'informer. Le quatrième jour, mon plus jeune commis vint me donner un premier indice. En passant près d'un commissionnaire, il avait senti une forte odeur de violette, et avait remarqué que ses cheveux étaient tout luisants de pommade. J'expédiai aussitôt après de ce commissionnaire mon premier commis qui, après avoir vérifié l'exhalaison, apprit qu'il tenait la pommade d'un autre commissionnaire qu'il indiqua. C'est ainsi que de commissionnaire en commissionnaire, mon premier commis arriva jusqu'au prévenu qui, lui, ne put indiquer la personne de qui il tenait sa parfumerie et déclara qu'il l'avait trouvée.

Le prévenu: C'est un fait que j'ai trouvé la caisse dans la rue; j'ai regardé plus d'un quart-d'heure pour voir si on la réclamerait, et, ne voyant personne, je l'ai emportée.

Le camionneur: La caisse ne pouvait pas tomber de mon camion sans couper une corde, et, en effet, la corde était coupée.

Le prévenu: Eh bien! monsieur le charretier, j'ai rien coupé au tout; la caisse était dans le ruisseau, et je me suis assis dessus plus d'un quart-d'heure avant de la mener à la maison.

M. le président: Ce qu'on trouve ne vous appartient pas; c'est chez le commissaire de police que vous devez porter cette caisse, et non chez vous.

Le prévenu: C'était bien mon idée, mais on n'est pas sans avoir un bout de curiosité; j'ai voulu voir ce qu'il y avait dans la caisse avant de la porter chez le commissaire, et quand j'ai vu que c'était des vieilles huiles et des vieilles graisses, j'ai dit: Vaut pas la peine d'aller emporter M. le commissaire avec des pareilles puanteurs.

Cet excès d'égards pour M. le commissaire n'a pas fait une grande impression sur le Tribunal, qui a condamné Verjatz à six mois de prison.

« Si tu n'as que la monnaie de chopine, il ne faut pas boire une bouteille. » Cette pensée n'est pas de Laro-

chefoucauld, ni même d'un embaumeur, elle est de Rosier, un simple garçon maçon qui, comme beaucoup de penseurs, fait le contraire de ce qu'il recommande aux autres. Il n'avait que la monnaie de chopine, il a trouvé le vin bon, il en a bu une bouteille, et quand il s'est agi de payer, au lieu de laisser sa casquette en plan, comme ferait tout homme de bonnes mœurs et d'éducation qui aurait la faiblesse de s'enivrer au cabaret, il a répondu des turpitudes à la juste réclamation du marchand de vin.

Il appuyait son refus sur ce fait que la marchandise de ce débitant contenait moitié d'eau; l'ingrat, il roulait sous la table et il calomniait le doux jus, dont il ressentait la si généreuse influence! cela ne lui a pas porté bonheur, il a été puni cruellement. Il avait fait connaissance sous la table avec un monsieur qu'il n'avait jamais vu; une amitié commencée sous de pareils auspices est altérable sans doute, mais ordinairement elle est durable. Bacchus en ordonna autrement: ce fut l'ami rencontré dans des circonstances si bachiques qui alla lui-même chercher un sergent de ville pour emmener Rosier.

C'était bien fait pour Rosier! Le voilà donc marchant, ou plutôt traîné au poste, pour quatre sous. Tout à coup, il semble honteux de liarder quand il a été si bien traité: « Lâchez-moi, crie-t-il, je vais donner un effet au marchand de vin. » Le sergent de ville, le voyant disposé à s'arranger à l'amiable, le reconduisit chez le cabaretier: « Tenez, dit, à celui-ci, notre maçon en lui présentant sa casquette, voilà mon effet. »

Le marchand de vin alonge la main pour prendre la casquette, quand Rosier lui dit: « Ah! oui, mais un autre litre, ou sans ça rien! » Marchand de vin et sergent de ville virent qu'ils avaient affaire à un être impossible, et l'agent, ressaisissant son homme au collet, reprend avec lui la route du poste.

Ils n'avaient pas fait dix pas, que les opinions politiques de Rosier envahissaient sa cervelle, exaltaient son imagination, et alors les pensées les plus sociales et les moins sociales de sa faire jour: « Toi, me faire payer quatre sous! s'écriait-il dans son enthousiasme démocratique, jamais! nous qui a conquéri la liberté (chantant): Liberté, liberté chérie, combats avec tes défenseurs! Vivent les Polonais!... (Les gens qui ont bu ont toujours de sympathiques élan pour la Pologne.) Tu verras un de ces jours, si nous te pinçons, comme nous te soignerons, » et autres menaces plus énergiques encore.

Aujourd'hui, Rosier, qui n'a pas encore pincé les agents de la force publique, est devant la police correctionnelle et a complètement changé de langage et de tenue, mais pas de vêtements, car, comme Bias, il porte sur lui tout ce qu'il possède, excepté quand il possède de l'argent; alors il le porte... chez le marchand de vin.

Rosier, d'un ton doux et de faire excuse, mon magistrat, il y a erreur; le procès-verbal de monsieur le sergent de ville est du 25, et moi j'ai été arrêté le 26.

M. le président: Ce n'est donc pas vous que le procès-verbal concerne?

Rosier: C'est une journée d'erreur. (De plus en plus mielleux): C'est une journée d'erreur.

M. le président, au sergent de ville: Est-ce que ce n'est pas là l'homme que vous avez arrêté?

Le sergent de ville: Si, monsieur le président.

Rosier: Ah! je serais désolé de donner un démenti à M. le sergent de ville, c'est bien moi; je fais seulement observer à M. le sergent de ville qu'il y a une journée d'erreur dans son procès-verbal, et comme je crois que c'est un cas de nullité, je prends la liberté de demander à profiter de la loi, faisant observer que je suis criblé de remords des petits mots que j'ai eu la faiblesse de dire à monsieur et me promettant bien de ne jamais recommencer des choses aussi incohérentes.

Rosier n'a pas joué de ce prétendu bénéfice de la loi; le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison.

Rosier: C'est un malheur pour moi!

L'audancier le prend par le bras et le conduit à la porte.

Rosier, à l'audancier: Oh! oui, mon huissier, que c'est un malheur pour moi!

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On écrit d'Aix:

« Dimanche dernier, une arrestation à main armée, à la compagnie de circonstances assez dramatiques, a eu lieu près d'Eyguières. Un fermier des environs se rendait avec son domestique à son mas, quand, vers la nuit, un individu armé d'un pistolet saisit la bride de son cheval et le somma de lui donner son argent. Le fermier, feignant de s'exécuter de bonne grâce, fit descendre son domestique d'un côté du cabriolet pendant que lui descendait de l'autre. En sautant à terre, il saisit une pierre et la lança à la poitrine du voleur. Celui-ci lâche alors un coup de pistolet, qui va effleurer la cuisse du fermier, et fuit à toutes jambes.

Le fermier et le domestique se mettent à sa poursuite, et bientôt ils parviennent à l'atteindre. Une lutte s'engage alors, à la suite de laquelle le voleur est terrassé par le fermier, tandis que le domestique lui assène sur la tête des coups de pierres qui font jaillir le sang de toutes parts. Après avoir ainsi accompli cet acte de courage, le fermier et son domestique, voulant mettre le voleur dans l'impossibilité de s'enfuir, lui lièrent les mains derrière le dos et le laissèrent gisant dans une mare de sang.

« Pendant qu'ils le garrottaient ainsi, il s'écriait: « Tenez-moi, je suis un malheureux père de famille; mon pistolet n'est pas chargé, mais j'ai de la poudre, et prenez de petites pierres. » Ils allèrent aussitôt à un mas voisin requérir du monde pour venir chercher leur capture; mais lorsqu'on arriva à l'endroit où on avait laissé le voleur baigné dans son sang, on ne le trouva plus, et les recherches auxquelles on se livra dans les environs demeurèrent infructueuses. Les blessures reçues par le voleur sont d'une nature telle, cependant, qu'elles ne doivent pas lui permettre de rester longtemps sans être découvert.

Bourse de Paris du 18 Avril 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Description. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, le Muletier de Tolède, opéra-comique en trois actes, de M. Adam, interprété par M^{me} Marie Cabel dont le succès ne se ralentit pas.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDÉS.

FERME ET BOIS (MOSELLE).

Etude de M^{me} PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54. Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 12 mai 1855, deux heures de séance, en deux lots qui ne pourront être réunis...

BOIS A SAINT-HILLIER (SEINE-ET-MARNE).

Etude de M^{me} BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. Vente en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 avril 1855, deux heures de relevée, d'un BOIS, dit le Bois-Franc, situé commune de Saint-Hillier, canton de Provins (Seine-et-Marne).

DIVERS IMMEUBLES DANS LES DÉPARTEMENTS DU CHER, LOIRET, Eure-et-Loir.

Etude de M^{me} L. MARTIN, avoué à Bourges, rue de la Chappe, 5. Vente aux enchères publiques, par suite de liquidation entre majeurs et mineurs, le vendredi 27 avril 1855, à la barre du Tribunal civil de première instance de Bourges, deux heures de relevée, de DIVERS IMMEUBLES situés dans les arrondissements de Bourges et Saint-Amand (Cher), d'Orléans (Loiret) et Châteaudun (Eure-et-Loir), et consistant en: 1° Un PETIT DOMAINE dit de Chezal et ses dépendances, sises communes de Logny-en-Bourbonnais, Cornusse et Osmery, cantons de Néronde et Dun-le-Roi, arrondissement de Saint-Amand (Cher), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation. Il a une outre une contenance en terres labourables de 14 hectares 43 ares 88 centiares; en prés, 90 ares 50 centiares; en culture, 61 ares 10 centiares; en jardin, 2 ares 70 centiares.

3 MAISONS à Paris Montrouge.

Etude de M^{me} ROULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur licitation aux créés de la Seine, le samedi 3 mai 1855, en quatre lots qui ne pourront être réunis, de: 1° Une MAISON sise à Paris, rue de la Bâche-Haut-Paré, superficie, 285 mètres. Revenu brut environ: 3,300 fr. Charges annuelles, environ 800 fr. Mise à prix: 30,000 fr. 2° Une MAISON rue Moutier, 270, avec cour et jardin. Superficie, 4,237 mètres. Revenu brut (bail principal), 2,400 fr. Charges annuelles, 374 fr. Mise à prix: 20,000 fr. 3° MAISON rue du Clos-Bruneau, 7, ci-devant

3° Une BELLE PROPRIÉTÉ, appelée ferme de la Gohière, sise commune de Fontenay-sur-Gonne, canton d'Orgeres, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation. Elle a une outre une contenance en terres labourables de 82 hectares 34 ares 65 centiares; en bois, 33 ares; en pâture, 1 hectare 15 ares 90 centiares.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

3° Une BELLE PROPRIÉTÉ, appelée ferme de la Gohière, sise commune de Fontenay-sur-Gonne, canton d'Orgeres, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation. Elle a une outre une contenance en terres labourables de 82 hectares 34 ares 65 centiares; en bois, 33 ares; en pâture, 1 hectare 15 ares 90 centiares.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

4° MAISON sise à Montrouge, rue de la Gaité, 33. — Superficie, 130 mètres. Revenu brut (bail principal), 1,300 fr. — Charges, 143 fr.

ris, et par le ministère de M^{me} MEUNIER, l'un d'eux, judiciairement commis à cet effet, d'une MAISON sise à Paris, rue Casimir-Périer, 17.

Produit net: 5,470 fr. Mise à prix: 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M^{me} MEUNIER, notaire, rue Coquillière, 23.

A Versailles: A M^{me} Laumailier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17.

A M^{me} Boniteau, avoué colicitant, place Hoche, 6 (4443)

MAISON PLACE DU MARCHÉ-ST-HONORÉ, 36.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M^{me} HATIN, l'un d'eux, le mardi 24 avril 1855, à midi.

D'une MAISON sise à Paris, place du Marché-Saint-Honoré, 36.

D'un revenu brut de 40,800 fr., susceptible d'augmentation.

Sur la mise à prix de 420,000 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements: Audit M^{me} HATIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77;

Et sur les lieux pour les visiter. (4348)

LE CONSERVATEUR, Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie.

L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 5 avril, est convoquée au 3 mai prochain, à deux heures, rue Grange-Batelière, 6, à Paris. (43703)

CANALISATION DE L'EBRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que, pour faire tous versements sur le prix de leurs actions comme pour toucher tous intérêts, ils doivent s'adresser directement au bureau de la Compagnie, rue de Miroménil, 28.

Le secrétaire de l'office de Paris, A. ECHARRI D'OTABERRÓ. (13704)

A CÉDER Etablissement de bains, donnant au minimum 15,000 fr. nets de bénéfices. Prix 65,000 fr. — Autres de tous prix. — Etude de M^{me} Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (43705)

MAISON A PARIS. OCCASION. HOTEL GARNI à céder, 30 n^{os}, loyer 600 fr. bail 16 ans. Prix 12,500 fr.

Adjudication sur licitation, le mardi 8 mai 1855, à midi, en la chambre des notaires de Pa-

MM. CERF et C^o rue Croix-des-Petits-Champs, 23. (43706)

BEC A GAZ à la houille, s. s. g. d. g. brûlant moins d'un centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 272, rue St-Honoré. (13638)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (13609)*

ANNUAIRE de la PROPRIÉTÉ, de l'AGRICULTURE, de l'INDUSTRIE, du COMMERCE et des CLASSES LABOURIEUSES, publié par Franque, avocat. 1 vol. de 400 pag., prix, 3 fr., chez G. Havard, édit. 45, rue Guénégaud; et au bureau, rue Drouot, 15. (13616)*

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er} ven. le et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13647)*

HUILE DE FOIES DE MORUE PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. Le flacon: 3 francs. CAPSULE DE LA MÊME HUILE d'une déglutition et digestion faciles. Prix du flacon de 100 capsules: 5 francs, chez J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 26, Paris. Expédition à toute destination. (13664)

COPA HINE La Compagnie Mège adoptée par l'Académie de Médecine sur le rapport de M. Guérin, méd. en chef de l'hospice des vénériens est si active qu'une seule boîte, en un jour, enlève de six jours les malaises, et toutes les douleurs sans vomissements, nausées ni coliques. Dépôt gen. ph. des Panoramans, rue Montmartre, 151. EXIGER LA SIGNATURE EN ROUGE COUVERTE DU TIMBRE IMPÉRIAL. La boîte de 100 dragées (13398)

37, boulevard des Capucines, 37.

COMPAGNIE LYONNAISE NOUVEAUX MAGASINS.

ÉTOFFES DE SOIE

DENTELLES.

HAUTES NOUVEAUTÉS.

CONFECTIONS.

FANTAISIES.

CHALES ET ROBES.



Entrée des voitures, rue Neuve-des-Capucines, n° 16. Les magasins sont fermés les dimanches et fêtes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Production de titres.

M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, à Paris, commissaire nommé par le concordat du sieur Probas BENOÏT...

Mauconseil, 17, d'une part. Et M. Eugène CHICOINEAU fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18, d'autre part.

SARDENT, pour l'achat et la vente des étoffes nouvelles, imprimées et teintes. La durée de ladite société est de douze années, à partir du premier avril courant.

Marseille, sous la raison sociale R. JACQUINOT et Co, remplaçant l'ancienne raison sociale Schnell, Frisch et Co.

être convoqué d'extraordinaires par la gérance ou par le conseil de surveillance toutes les fois qu'ils le jugeront utile.

partiedra exclusivement à macemoiselle Taupin. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour faire publier ledit acte conformément à la loi.

Durand, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, le 25 avril à 12 heures (N° 1209 du gr.).

premier paiement avoir lieu le 1er juin 1855 (N° 1209 du gr.). Concordat DAVY-BOUDET.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En un magasin sis boulevard Beaumarchais, 100, à Paris. Le 19 avril. Consistant en buffets, chaises, fauteuils.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en cette ville le seize du même mois, folio 189, recto, case 6.

AVIS AUX ACTIONNAIRES. Compagnie des usines métallurgiques réunies de Septèmes. Du procès-verbal de la séance du dix avril mil huit cent cinquante-cinq, tenue par l'assemblée générale.

La présente publication est faite pour se conformer aux prescriptions des articles 42, 43 et 46 du Code de commerce.

La société en commandite COUDERT et Co, limonadiers, rue du Château-d'Eau, 17, composée de Jean Charles Couderc et d'un commanditaire, nommé M. Mottet.

Remise au sieur Tremblay, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Remise au sieur Liendon, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Remise au sieur Salomon, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'une sentence arbitrale en date du cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée, rendue par MM. Poulain de la Dreux et Vautrain, avocats, arbitres-juges.

Etude de M. J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'une sentence arbitrale en date du cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée, rendue par MM. Poulain de la Dreux et Vautrain, avocats, arbitres-juges.

Etude de M. J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'une sentence arbitrale en date du cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée, rendue par MM. Poulain de la Dreux et Vautrain, avocats, arbitres-juges.

Etude de M. J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'une sentence arbitrale en date du cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée, rendue par MM. Poulain de la Dreux et Vautrain, avocats, arbitres-juges.

Etude de M. J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'une sentence arbitrale en date du cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée, rendue par MM. Poulain de la Dreux et Vautrain, avocats, arbitres-juges.

Etude de M. J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'une sentence arbitrale en date du cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée, rendue par MM. Poulain de la Dreux et Vautrain, avocats, arbitres-juges.

Etude de M. J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'une sentence arbitrale en date du cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée, rendue par MM. Poulain de la Dreux et Vautrain, avocats, arbitres-juges.

Etude de M. J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'une sentence arbitrale en date du cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée, rendue par MM. Poulain de la Dreux et Vautrain, avocats, arbitres-juges.